

# PROTOCOLE INTEMPERIES APPLIQUE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

## DEPARTEMENT DE L'AUDE

Le Préfet de l'Aude,

Le Président du Conseil Général,

Le Président du Grand Narbonne,

Le Président de Carcassonne Agglo

Eric FREYSSELINARD

André VIOLA

Jacques BARRAU

Alain TARRIER



Le 12 Février 2013

# SOMMAIRE

- PREAMBULE :**
- 1) Dispositions législatives et réglementaires
  - 2) Contexte et nécessité d'un protocole
  - 3) Champ d'application du protocole
  - 4) Diffusion du protocole

- 1) LA VIGILANCE METEOROLOGIQUE :**
- 1.1 - PRINCIPES
  - 1.2 - DIFFUSION D'UNE ALERTE

**2) CONSIGNES A L'ATTENTION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES :**

- 2.1. DISPOSITIONS GENERALES
- 2.2 CONSIGNES PARTICULIERES (LORSQUE LES ETABLISSEMENTS SONT OUVERTS).

**3) CONSIGNES A L'ATTENTION DES ENTREPRISES DE TRANSPORT :**

- 3.1 PREPARATION
- 3.2 INFORMATION
- 3.3 PRISE DE CONSIGNES
- 3.4 RELATIONS CELLULES DE VEILLE / TRANSPORTEURS
- 3.5 ROLE DES CONDUCTEURS

**4) CONSIGNES A L'ATTENTION DES MAIRES**

**5) CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL :**

- 5.1. ACTIVATION
- 5.2. ATTRIBUTIONS

**6) ANNEXES :**

- 6.1 FONCTIONNEMENT DES NUMEROS VERTS
- 6.2 MODELE DE FICHE RECENSANT LES ELEVES ACCUEILLIS PAR UNE COMMUNE

# PREAMBULE

## 1) Dispositions législatives et réglementaires :

◆ L'article 29 de la loi d'orientation des transports intérieurs (loi LOTI n° 82-1153 du 30 décembre 1982) dispose que les transports routiers non urbains de personnes ( services réguliers publics, services à la demande, services privés, services occasionnels publics) sont organisés et assurés par le Département et les communautés d'agglomération.

◆ L'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire est chargé de la police municipale.

Selon l'article L.2212-2 de ce même code, la police municipale comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents, les inondations.....de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Ainsi, en vertu des dispositions de l'article L.2212-4 du même code, en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels, « le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites ».

◆ L'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le préfet peut prendre toutes mesures relatives au maintien de la sûreté publique dans une, plusieurs ou toutes les communes du département, par substitution aux autorités municipales. Il est seul compétent pour prendre des mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

## **2) Contexte et nécessité d'un protocole :**

Certains événements climatiques majeurs (neige, pluie, verglas....) pouvant générer des risques importants pour les élèves des établissements scolaires du département, il convient de préciser, pour chacun des intervenants concernés, la conduite à tenir lors de l'apparition de ces événements.

Sans préjudice des pouvoirs du préfet en cas d'atteinte à l'ordre public, les transports scolaires relèvent de la responsabilité du Conseil Général et des communautés d'agglomération de Carcassonne et Narbonne; lors de l'activation du Centre Opérationnel Départemental (C.O.D.), le Préfet prend les décisions en matière de sécurité civile et d'ordre public.

## **3) Champ d'application du Protocole Intempéries :**

- le protocole est activé lorsque une situation climatique exceptionnelle est annoncée par les services de Météo France : vigilance météorologique de niveau 3 « orange » ou 4 « rouge » et après expertise des services techniques concernés;
- il devient alors de pleine application : chaque maire, autorité administrative ou professionnel concerné se réfère aux dispositions précises qui y sont inscrites ;
- il s'applique à tous les établissements scolaires, publics ou privés, qu'ils relèvent de l'Education Nationale ou de l'enseignement agricole.
- il s'applique à tous les transporteurs, professionnels et particuliers, effectuant un transport scolaire collectif ou le transport individuel d'un élève handicapé.

## **4) Diffusion du Protocole Intempéries :**

Le protocole est diffusé :

- par la Préfecture :
  - \* aux maires du département concernés,
  - \* aux administrations de l'Etat concernées.
- par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) :
  - \* aux chefs d'établissements du second degré
  - \* aux directeurs d'écoles primaires
  - \* aux fédérations représentatives de parents d'élèves
  - \* au responsable diocésain de l'enseignement privé sous contrat.
- par la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (service régional formation développement) : aux établissements d'enseignement agricole publics et privés.
- par le Conseil Général et les deux communautés d'agglomération: aux entreprises de transport routier de voyageurs.

Il est consultable sur les sites Internet de la Préfecture, du Conseil Général, de la direction des services départementaux de l'éducation nationale et des communautés d'agglomération. Par ailleurs, les familles seront informées des principales dispositions, ainsi que des numéros verts mis à leur disposition, par une note spéciale du Conseil Général ou des communautés d'agglomération.

## **1) LA VIGILANCE METEOROLOGIQUE :**

### **1.1 Principes :**

Au titre de sa mission de vigilance météorologique, Météo France émet tous les jours à 6h00 puis à 16h00 une carte de vigilance météorologique, valable pour 24 heures, consultable sur le site [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr).

Une échelle à quatre strates a été établie : niveau 1 « vert », niveau 2 « jaune », niveau 3 « orange » et niveau 4 « rouge ».

En niveaux de vigilance 3 et 4, Météo France émet également des conseils de comportement et un bulletin de suivi.

Le présent protocole s'appliquera lorsque les niveaux 3 « orange » et 4 « rouge » seront atteints, après expertise des services techniques concernés.

### **1.2 Diffusion de l'alerte météorologique :**

Après analyse de la situation avec les services de Météo-France et éventuellement, le service de prévision des crues, l'alerte est immédiatement transmise par la Préfecture (SIDPC), aux destinataires suivants :

- le Conseil Général (cabinet, DGS, Direction des routes et des transports, service des transports)
- la DSDEN
- la D.R.A.A.F. (S.R.F.D.)
- les maires concernés
- les communautés d'agglomération de Carcassonne (cabinet, DGS, Direction des transports, service des transports) et de Narbonne (DGS, astreinte cadre, DGA services publics et équipements communautaires, service transport).

Le Conseil Général et les communautés d'agglomération préviennent les transporteurs.

La DSDEN répercute immédiatement l'information auprès des inspecteurs de l'Education Nationale, des chefs d'établissement du second degré et des directeurs d'école, qu'il s'agisse des établissements publics ou privés sous contrat, ainsi qu'aux responsables diocésains de l'éducation catholique.

La D.R.A.A.F. informe les établissements d'enseignement agricole.

## **2) CONSIGNES A L'ATTENTION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES :**

### **2.1. Dispositions générales :**

Le présent protocole s'adresse à tous les établissements scolaires, publics et privés, qu'ils relèvent de l'éducation nationale ou de l'enseignement agricole.

**La fermeture des établissements scolaires est une mesure exceptionnelle. Elle est décidée exclusivement par le Préfet. Localement, le maire en application de ses pouvoirs de police peut lui aussi exceptionnellement procéder à l'évacuation et à la fermeture d'un établissement se trouvant sur sa commune, s'il pèse sur celui-ci une menace sérieuse et imminente. Il en informe sans délai la préfecture, la DSDEN et l'opérateur de transports scolaires concerné (conseil général ou communautés d'agglomération)**

**La DSDEN notifie immédiatement la décision de fermeture aux écoles et établissements concernés de l'enseignement public et privé sous contrat relevant du ministère de l'éducation nationale.**

**La DRAAF, après information du SIDPC, notifie la décision de fermeture aux établissements concernés relevant du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.**

**Lorsque le centre opérationnel départemental (C.O.D.) n'est pas activé, toutes les décisions relatives aux transports scolaires relèvent de la compétence du Conseil Général et des communautés d'agglomération de Carcassonne et Narbonne sur leur périmètre respectif, en coordination avec les services de la Préfecture et de la DSDEN.**

**Tout doit être mis en œuvre pour que les chefs d'établissement et les directeurs d'école maintiennent un dispositif d'accueil, même si une décision de suspension des cours a été prise.**

Les proviseurs et les principaux transmettent au cabinet de la DSDEN la situation de leur structure. Les Inspecteurs de l'Education Nationale en font de même en ce qui concerne les écoles de leur circonscription. Les responsables d'établissements d'enseignement agricole transmettent ces éléments à la D.R.A.A.F.

A défaut, et en cas de problèmes de communication, les principaux des collèges centraliseront l'information des écoles publiques et privées sous contrat qui leur sont rattachées. Le rattachement correspond, pour les écoles publiques, aux secteurs de recrutement des collèges du département, sauf à Narbonne.

Les Plans Particuliers de Mise en Sûreté (P.P.M.S. – référence : note de service du Ministère de l'Agriculture DGER/SDACE/N 2002-2037 du 15 avril 2002 et BOEN du 30 mai 2002) traitent de manière globale de la conduite à adopter en cas de risques majeurs, pour assurer la sécurité des élèves. Ils devront être éventuellement modifiés afin d'être conformes aux dispositions du présent protocole.

Ils devront notamment prévoir les solutions à mettre en place dans le cas où les élèves seraient contraints d'être hébergés la nuit au sein de l'école, de l'établissement ou à défaut et en concertation avec le Maire, dans une structure de proximité (bâtiment communal, salle des fêtes ...)

## **2.2. Consignes particulières (lorsque les établissements sont ouverts) :**

a) Accueil : Quels que soient l'événement climatique et l'heure, tout élève se présentant dans un établissement scolaire doit y être accueilli, même si les cours ne sont plus assurés.

### b) Retour :

La décision de retour anticipé ou différé des élèves à leur point de destination défini est prise :

- par le maire de la commune d'implantation de l'établissement si une seule commune est concernée.

- par le Conseil Général ou les communautés d'agglomération de Carcassonne et de Narbonne sur leur périmètre respectif, après accord de la DSDEN, si le C.O.D n'est pas activé,

- par le préfet si le C.O.D. est activé. Dans ce cas, la décision du préfet se substitue à celles éventuellement prises auparavant par le Conseil Général, les maires ou les communautés d'agglomération de Carcassonne et Narbonne.

Les décisions de retour anticipé doivent être prises 4 heures avant leur application, sauf circonstances exceptionnelles, afin de permettre la transmission de l'information aux parents d'élèves.

Le Conseil Général et les communautés d'agglomération de Carcassonne et de Narbonne diffuseront les décisions de retour anticipé ou différé des élèves aux transporteurs et aux familles par leurs numéros verts respectifs. Une information par SMS viendra progressivement compléter ce dispositif.

Afin de simplifier les procédures, le Conseil Général et les communautés d'agglomération informeront également sur leur périmètre respectif, par messagerie électronique, pour le compte de la DSDEN et de la DRAAF :

- les écoles du premier degré et les établissements du second degré de l'enseignement public et privé sous contrat relevant du ministère de l'éducation nationale,

- les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscriptions du premier degré,

- les établissements de l'enseignement agricole publics et privés relevant du ministère de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Toutefois, le conseil général assurera cette information également sur le périmètre de la communauté d'agglomération de Carcassonne jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

La préfecture alertera les communes concernées par téléphone ou par messagerie électronique lorsque la vigilance météorologique sera orange ou rouge (même si le COD n'est pas activé). Il appartiendra à l'organisateur du transport scolaire de communiquer le plus rapidement possible à la préfecture la liste des communes à prévenir.

En cas de retour différé le chef d'établissement met en œuvre son Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.) jusqu'au départ des élèves si celui-ci intervient dans les heures suivantes ou, à défaut, il active le dispositif de restauration et d'hébergement prévu par le P.P.M.S.

Il informe régulièrement le Maire et le DSDEN (ou le D.R.A.A.F, le cas échéant) de l'évolution de la situation.

**En aucun cas, il n'appartient au chef d'établissement scolaire de décider du retour anticipé ou différé des élèves.**

Il est rappelé que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux élèves utilisant les transports scolaires.

### c) Hébergement

En application du P.P.M.S. et conformément au code général des collectivités territoriales, le maire de la commune d'implantation de l'école ou de l'établissement, ou à défaut le Préfet, en liaison avec le DASDEN, ou le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour les établissements agricoles, organise l'hébergement de crise des élèves et du personnel.

### **3) CONSIGNES A L'ATTENTION DES TRANSPORTEURS :**

#### **3.1. Préparation :**

- chaque transporteur rédige, ligne par ligne, un plan des itinéraires bis pouvant être empruntés par ses véhicules pour la desserte des établissements scolaires et des villages concernés. Ces itinéraires devront obligatoirement être validés par les services du Conseil Général ou des communautés d'agglomération de Carcassonne et de Narbonne (selon leur PTU respectif).
- par ailleurs, chaque entreprise de transport doit prendre, à titre préventif, toute mesure adaptée (équipement des véhicules, établissement de consignes spécifiques pour les périodes de crise, systèmes de communication mobile, information des chauffeurs ...)

#### **3.2. Information :**

- chaque transporteur s'inscrit sur les répertoires d'urgence tenus par le conseil général et les communautés d'agglomération et actualise le cas échéant ses coordonnées (téléphone + fax + e-mail);
- dès l'annonce par le service des transports du conseil général ou des communautés d'agglomération, d'une alerte de niveau 3 « orange » ou de niveau 4 « rouge », chaque entreprise met en place une permanence téléphonique conforme aux dispositions inscrites sur le répertoire d'urgence ;
- les transporteurs regroupent toutes les informations utiles sur l'état des circuits concernés par les intempéries, et les communiquent dès que possible soit au service des transports du Conseil Général ou des communautés d'agglomération de Carcassonne et de Narbonne (selon leur PTU respectif), soit au centre opérationnel départemental de la Préfecture (C.O.D.), lorsqu'il est activé.

#### **3.3. Prise de consignes :**

Les transporteurs prennent leurs instructions :

- Auprès des cellules de veille du Conseil Général ou des communautés d'agglomération, lorsque le C.O.D. n'est pas activé
- Auprès du centre opérationnel départemental de la Préfecture (C.O.D.) lorsqu'il est activé.

### **3.4. Relations cellules de veille/transporteurs :**

Les cellules de veille du Conseil Général et des communautés d'agglomération de Carcassonne et de Narbonne sont activées, systématiquement, dès la survenance d'une alerte « orange » pour le lendemain (selon leur PTU respectif).

La cellule de veille du Conseil Général est organisée à l'initiative du Directeur des Routes et des Transports. Elle comprend le Directeur Général des Services, le chargé de mission « transports » au cabinet du Président, le Directeur des Routes et des Transports, le chef du service des transports, l'astreinte transports et, en cas de besoin, les contrôleurs des transports.

Cette veille prend la forme, selon les circonstances, soit d'une réunion physique soit d'une permanence téléphonique.

La cellule de veille de la Communauté d'Agglomération de Narbonne se réunit à l'initiative du Directeur Général des Services: elle comprend le DGA en charge des Services Publics et des Equipements Communautaires et le service Transport.

La cellule de veille de Carcassonne Agglo se réunit à l'initiative du Directeur Général des Services et du Directeur de Cabinet; elle comprend, la direction transport et les services de la régie Carcassonne Agglo Transport.

Selon leur estimation des difficultés prévisibles le lendemain matin, les cellules de veille transmettent aux transporteurs les éléments d'information dont elles disposent : météo, état des routes.

Si ces difficultés se confirment durant la nuit, elles contactent les transporteurs concernés avant l'heure de départ des circuits, pour un échange d'informations (météo, état des routes).

Si l'état des routes ne fait apparaître qu'un nombre limité de difficultés concernant le ramassage scolaire, les cellules de veille prennent les mesures d'adaptation ou de suspension des services concernés; elles en informent dès que possible la préfecture (qui contactera en cas de besoin les maires), la DSDEN et la D.R.A.A.F. (SRFD) selon leur PTU respectif.

Lorsqu'un circuit de ramassage scolaire n'a pas été assuré le matin, il ne le sera en aucun cas le soir, quelle que soit l'évolution de la situation météorologique.

\* les cellules de veille mettent toute information utile à la disposition des familles, des établissements et des autres personnes concernées sur les numéros verts suivants :

- Conseil Général : **0800 16 16 08 et site inforoute 11.fr**
- Carcassonne Agglo : **0810 146 843**
- Le Grand Narbonne : **0800 340 400**

### **3.5. Rôle des conducteurs :**

- qu'il s'agisse de services de transport à vocation principalement scolaire ou de lignes régulières, les conducteurs conservent le droit de ne pas effectuer un transport s'ils jugent les conditions de sécurité insuffisantes (face à des ruisseaux en crue, à des routes verglacées...). C'est ainsi que, même s'il n'y a pas eu de consigne de suspension des transports scolaires, le conducteur peut décider en accord avec son entreprise de ne pas effectuer une desserte scolaire.
- les conducteurs ne doivent pas déposer les élèves en dehors de leur arrêt normal ; s'ils ne peuvent atteindre ces arrêts, ils les déposent sur les lieux définis par les maires et attendent qu'une personne adulte les prenne en charge, sous la responsabilité du maire.
- en dernier ressort, un conducteur en difficulté peut se présenter à la brigade de gendarmerie la plus proche ou téléphoner au 17, afin d'obtenir toute instruction utile pour rejoindre un lieu où les élèves pourront être déposés en toute sécurité. Si le conducteur n'est pas en mesure d'atteindre ces lieux (pannes, itinéraires barrés...), il reste impérativement à bord du véhicule, et interdit aux élèves de descendre, sauf s'il y a une menace directe et immédiate sur l'intégrité du véhicule et de ses occupants.

**Le matin, si les conditions climatiques sont difficiles (neige, verglas, vent, inondation...) et s'il ne dispose d'aucune instruction particulière de la veille du Conseil Général, des communautés d'agglomération ou du C.O.D. de la Préfecture, le transporteur prend seul la décision d'effectuer ou non le trajet. Il en informe sans délai le Conseil Général ou les communautés d'agglomération.**

Il le fait en tenant compte, d'une part, des équipements spéciaux dont il dispose pour ses véhicules et, d'autre part, des informations météorologiques et de viabilité du réseau routier qu'il doit emprunter.

Ces informations peuvent être obtenues auprès des services suivants :

- Météo France : [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr) ou 08.92.68.02.11 (ou 3615 météo)
- Site d'information des routes départementales : <http://www.inforoute11.fr/>
- CRICR 08.26.022.022 ou 3615 ROUTE

Le transporteur prend la décision d'effectuer le transport :

S'il peut :

- parcourir la totalité du trajet en toute sécurité. En cas de doutes sur la praticabilité de l'itinéraire, il en fait une reconnaissance auparavant.
- respecter l'heure habituelle du départ.

Si le transporteur prend la décision de ne pas assurer le transport :

Il en informe immédiatement par téléphone et dans l'ordre de priorité suivant :

- les directeurs d'écoles et chefs d'établissements concernés
- le Conseil Général ou les communautés d'agglomération de Carcassonne (voir calendrier des astreintes) ou de Narbonne (astreinte cadre et service transport) qui le signalent à la préfecture.

Les directeurs d'école et chefs d'établissement concernés en rendent compte à la DSDEN ainsi qu'au maire de la commune ;

Les chefs d'établissement d'enseignement agricole en rendent compte sans délai au D.R.A.A.F.

**4) CONSIGNES A L'ATTENTION DES MAIRES :**

Lorsqu'il doit accueillir, hors établissement scolaire, des élèves placés sous sa responsabilité, le maire met en œuvre, le cas échéant, le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S) et doit :

- désigner et ouvrir un local adapté pour l'accueil des élèves (mairie, salle municipale,...) et en assurer la surveillance jusqu'à ce que les enfants soient pris en charge par leurs parents ou le transporteur. Ce local est déterminé à l'avance et inscrit dans les consignes générales données par le Conseil général aux entreprises de transport.
- procéder au recensement des élèves accueillis (modèle joint en annexe 6.4) et transmettre cette liste par télécopie à la Préfecture (04.68.26.35.51) et à l'organisateur du transport.

## **5) CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL ( C.O.D.) :**

### **5.1. Activation :**

Dès l'émission d'une alerte de niveau 3 « orange », le Préfet, après consultation des services de Météo France et, éventuellement, du service de prévision des crues, décide de l'opportunité d'activer le centre opérationnel départemental.

Cette structure a pour mission :

- de saisir le Préfet de toute évolution dangereuse de la situation au regard des transports scolaires, aux fins de réunion du C.O.D. ;
- en cas d'urgence, lorsque le C.O.D. n'est pas réuni, de prendre toute mesure concernant les transports scolaires en liaison avec la DSDEN, la DRAAF (SFRD) le conseil général et les communautés d'agglomération de Carcassonne et de Narbonne, et d'en informer le Préfet ainsi que les maires et autres autorités concernées.

Lorsque le C.O.D. est activé, les cellules de veille du Conseil Général et des communautés d'agglomération s'intègrent dans le dispositif COD.

- Dès l'émission d'une alerte de niveau 4 « rouge », le C.O.D. est activé

### **5.2. Attributions :**

#### ***5.2.1. Recueil d'informations :***

Le C.O.D. recueille les informations utiles, assure les coordinations, propose au Préfet les mesures à prendre en matière d'information, de protection, de secours et de sécurité publique.

#### ***5.2.2. Décisions :***

Lorsque le C.O.D. est activé, le Préfet (ou son représentant) est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- fermeture des établissements scolaires
- suspension des transports scolaires
- retour anticipé des élèves
- retour différé des élèves.

Nota bene : Les chefs d'établissements, directeurs d'écoles, transporteurs n'ont pas compétence pour prendre ces décisions.

### **5.2.3. Diffusion d'informations :**

Le C.O.D. communique les décisions concernant les transports scolaires aux maires, au DASDEN, au DRAAF (SFRD), aux communautés d'agglomération et au Conseil Général. Ces derniers informent les transporteurs, les établissements et les écoles selon les modalités prévues au point 2.2 ;

Le COD communique les décisions de fermeture aux maires, au DASDEN, au DRAAF (SFRD), aux communautés d'agglomération et au Conseil Général. La DSDEN informe les établissements et écoles concernées ainsi que les inspecteurs de l'éducation nationale.

Le COD transmet les informations utiles en direction des familles, des enseignants, des parents d'élèves au moyen des boîtes vocales dédiées du Conseil Général et des communautés d'agglomération.

Il fait régulièrement des points de situation, qu'il adresse aux medias sous la forme de communiqués de presse, et recommande de se tenir à l'écoute des radios conventionnées.

## **6) ANNEXES**

6.1) FONCTIONNEMENT DES NUMEROS VERTS

6.2) MODELE DE FICHE RECENSANT LES ELEVES ACCUEILLIS PAR UNE COMMUNE

## 6.1. NUMEROS VERTS et AZUR :

Les trois Autorités Organisatrices de Transports disposent chacune de leur propre Numéro Vert d'information des usagers et des partenaires. Les décisions et les messages retenus en matière de transports scolaires seront établis en concertation.

### 6.1.1 Conseil Général :

- composer le : **0 800 16 16 08**
- ce numéro ne fonctionne qu'en période d'intempéries (alerte « orange » ou « rouge »)
- il constitue le point d'information unique en matière de transports scolaires départementaux (transports situés hors des deux Communautés d'Agglomération Carcassonne Agglo et Grand Narbonne, et transports provenant de l'extérieur ou sortant de celles-ci): y sont indiquées les décisions du Conseil Général comme du Centre Opérationnel Départemental de la Préfecture
- l'appel est gratuit
- une boîte vocale oriente l'appelant, en fonction de sa commune de résidence, vers le message correspondant à l'un des cinq pays (carte jointe) définis :
  - 1) Pays LAURAGAIS
  - 2) Pays HAUTE VALLEE DE L'AUDE
  - 3) AGGLOMERATION DE CARCASSONNE et Pays CARCASSONNAIS
  - 4) PAYS CORBIERES-MINERVOIS
  - 5) PAYS NARBONNAIS
- le message concerne, pour chaque zone, uniquement les services non effectués ou perturbés ; par défaut, les services non cités sont réputés maintenus.
- le message est actualisé en fonction des informations portées à la connaissance du Conseil Général ou du Centre Opérationnel Départemental sur l'évolution des conditions météorologiques et de circulation.
- la carte du réseau départemental régulier figure ci-dessous ; s'y ajoutent les circuits spéciaux réservés aux scolaires, vers les écoles primaires (circuits simples et RPI) ou dans certains cas vers les établissements du second degré.

### **6.1.2 Carcassonne Agglo :**

- composer le : **0 810 146 843**
- ce numéro fonctionne toute l'année
- il constitue le point d'information en matière de transports sur le périmètre de Carcassonne Agglo (transports scolaires et urbain, transport à la demande et Handi'bus). En cas d'intempéries, les décisions de Carcassonne Agglo comme du Centre Opérationnel Départemental de la Préfecture y sont indiquées.
- Numéro Azur : prix d'un appel local à partir d'un poste fixe
- une boîte vocale oriente l'appelant, en fonction du transport choisi (transports scolaires ou urbain, TAD et Handi'bus), vers le service correspondant.
- En cas d'intempéries, le message concerne, pour les transports scolaires, uniquement les services non effectués ou perturbés ; par défaut, les services non cités sont réputés maintenus.
- le message est actualisé en fonction des informations portées à la connaissance de Carcassonne Agglo ou du Centre Opérationnel Départemental sur l'évolution des conditions météorologiques et de circulation.

### **6.1.3 Grand Narbonne :**

- composer le : **0 800 340 400**
- ce numéro ne fonctionne qu'en période d'intempéries (alerte « orange » ou « rouge »)
- il constitue le point d'information unique en matière de transports scolaires : y sont indiquées les décisions du Grand Narbonne et du Centre Opérationnel Départemental de la Préfecture
- l'appel est gratuit
- le message concerne uniquement les services non effectués ou perturbés ; par défaut, les services non cités sont réputés maintenus.
- le message est actualisé en fonction des informations portées à la connaissance du Grand Narbonne ou du Centre Opérationnel Départemental sur l'évolution des conditions météorologiques et de circulation.

